



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer pour études dans les propriétés privées par RTE (réseau de transport d'électricité) pour la construction de la liaison souterraine à 225 000 volts Feu de Verse (Framatome) – Henri Paul sur les communes d'Ecuisses, Montchanin, Torcy, Le Breuil et Le Creusot

N° 71-2026-02-02-80001

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande présentée le 7 janvier 2026 par la société RTE en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents ou les entreprises accréditées par elle de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Ecuisses, Montchanin, Torcy, Le Breuil et Le Creusot.

Considérant que la pénétration sur ces terrains est nécessaire pour exécuter les opérations inhérentes à la construction de la liaison souterraine à 225 000 volts Feu de Verse (Framatome) – Henri Paul sur le territoire des communes précitées ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 -

Les agents de la société RTE, Réseau de Transport d'Electricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage pour la construction de la liaison souterraine à 225 000 volts Feu de Verse (Framatome) – Henri Paul.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus indiquées seront effectuées sur le territoire des communes d'Ecuisses, Montchanin, Torcy, Le Breuil et Le Creusot.

La présente autorisation est accordée pour une durée maximum de cinq ans.

Article 2 -

Les agents désignés à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 3 -

Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 -

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude seront à la charge du centre développement ingénierie de Nancy de RTE, Réseau de Transport d'Electricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Dijon.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies sans qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les communes désignées à l'article 1er, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des travaux. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé en préfecture.

Article 6 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les maires d'Ecuisses, Montchanin, Torcy, Le Breuil et Le Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et Monsieur le directeur du centre de développement ingénierie de Nancy de RTE réseau du transport électrique.

Mâcon, le 02 FEV. 2026
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Le préfet
Flora SEGUIN

